



DECISION n° DG-S/DCBS 2024-01

Valérie Metrich-Hecquet, directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu l'instruction n° 23-G-157 du 21 décembre 2023 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la direction commerciale bois et services (DCBS),

Décide :

A compter du 1^{er} janvier 2024, délégation est donnée à Monsieur **Benoît Fraud**, directeur commercial bois et services à la direction générale de l'Office national des forêts, à l'effet pour celui-ci de signer :

1. **Pour le fonctionnement de sa direction**, dans les limites de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
 - a) Tous actes, décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :
 - des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - des conventions générales,
 - des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 300.000 euros HT.
 - b) Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.
 - c) Les actes de constatation de service fait.
2. **En matière d'activités, d'études, expertises, maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures, réalisés par l'ONF pour un tiers (art L 221-6 CF) :**
 - Tous marchés, conventions, accords avec des clients et partenaires, de niveau territorial dont le montant est supérieur à 500.000 euros pour les directions territoriales en Corse et outre-mer et 1 million d'euros pour les autres directions territoriales.
 - Tous marchés, conventions, accords avec des clients et partenaires de niveau national ou excédant le territoire des directions territoriales en métropole et outre-mer.

Sont exclues :

- Les conventions de mandat,
- Les conventions de nature à modifier l'image nationale de l'ONF
- Les prestations innovantes et non programmées susceptibles d'être source de développements nouveaux au niveau national ou international,
- les conventions s'écartant significativement des objectifs nationaux ou des contrats validés en termes de clients ou de domaines d'activité,
- les conventions concernant des clients ou partenaires avec lesquels l'ONF est en contentieux ou se heurtent à des difficultés sérieuses de relations.

3. En matière de commercialisation des bois,

3-1 - Tous contrats de ventes de bois, dont le montant est supérieur ou égal :

- à 610 000 € en matière de contrat d'approvisionnement,
- à 150 000 € en matière de vente simple de gré à gré,
- à 200 000 € en matière de revente d'invendus lors de ventes publiques ou de gré à gré par soumission.

3-2 - Toutes décisions de **portée nationale**, ou excédant le périmètre d'une direction territoriale, dont l'effet est de fermer ou restreindre les possibilités d'accès d'un ou plusieurs clients aux ventes de gré à gré par soumission ou aux ventes publiques à raison de circonstances particulières, notamment en cas de condamnation pour ententes anticoncurrentielles, d'incidents sérieux tels que des multiplications d'impayés, condamnations pour vols de bois, altercations répétées avec des personnels de l'Office, etc.

Sont exclues :

- Les contrats concernant des clients avec lesquels l'ONF est en contentieux ou se heurtent à des difficultés sérieuses de relations.
- Les contrats d'approvisionnement d'une durée supérieure à 5 ans

4. Les marchés et contrats à passer dans le cadre des activités conventionnelles et de la commercialisation des bois,

4-1 – à savoir, d'une part : tous marchés d'achat de fournitures ou contrats de cotraitance ou sous-traitance nécessaires pour la réalisation de prestations que l'ONF accomplit pour le compte de ses clients donneurs d'ordre en exécution de ses obligations contractuelles prévues au **point 2** ci-dessus ; d'autre part : les marchés d'exploitation et transports de bois liés aux contrats de vente de bois prévus au point 3 ci-dessus.

4-2 – tous actes et décisions nécessaires à la bonne exécution des marchés et contrats objet du & 4-1, notamment en matière de signature d'avenants dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement le contrat initial, d'injonctions, de mises en demeure de faire ou de ne pas faire, de fixation de pénalités, de résiliation etc.

5. En matière de filiales, tous actes et documents utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la politique du groupe ONF, au suivi du contrôle de gestion de l'ensemble de ces structures, ou contribuant au développement de ces structures.

La décision n° DG-S/DCBS 2022-09 du 1^{er} octobre 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).

Valérie Metrich-Hecquet